

Petite chronique finistérienne de l'instruction primaire (Dernier trimestre de 1886)

1. Les cléricaux et l'enseignement laïque.

Depuis que le projet de loi qui doit assurer définitivement la laïcité de l'école est en discussion à la Chambre, les chefs du parti cléricale se succèdent à la tribune pour prononcer d'interminables discours. On les écoute avec calme, tandis qu'aucun des défenseurs de la loi, comme le constatait mardi le président, n'a pu parler qu'au milieu des clameurs de la Droite — Et savez-vous de quoi le parti cléricale accuse la République ? De procéder au vote de la loi avec la rapidité qu'on met à faire une exécution ! *« Nous fonderons partout des écoles libres, s'écrie M. Freppel, non seulement dans les villes, mais dans les moindres communes. Nous séparerons la France en deux camps. Ce sera la discorde et la désunion partout. »* « Vous aurez la guerre, répète M. De Mun à la fin d'un discours plein des provocations les plus violentes. Vous l'aurez, ou, du moins, je vous déclare qu'il ne tiendra pas à moi que vous ne l'ayez — et ce sera une grande guerre. »

Et voilà des gens qui se posent en martyrs, en persécutés, des gens qui prétendent que toutes les attaques viennent du côté de la République !

On peut déjà voir par là ce qu'il y a de bonne foi au fond des consciences cléricales.

Mais enfin quelle est donc la grande accusation que nos adversaires dirigent contre l'enseignement laïque? Ils lui reprochent de porter atteinte à la liberté religieuse.

Quoi ! Parce que l'Etat a voulu que chacun restât dans son domaine, que la liberté civile ne fût pas chaque jour restreinte par les empiétements du cléricalisme, parce qu'il a décidé que l'instituteur serait dorénavant maître dans son école, comme le prêtre l'a toujours été dans son église, on a porté atteinte à la liberté religieuse !

S'agit-il donc, dans cette circonstance, de quelque entrave mise à l'exercice du culte ? Le prêtre n'est-il plus libre de célébrer ses mystères, de catéchiser et d'instruire les jeunes générations, de répandre ses doctrines, d'administrer ses sacrements ?

La chaire catholique est pourtant toujours debout: nous en avons une triste preuve dans les attaques contre l'autorité de l'Etat qui en descendent chaque jour. Les séminaires élèvent pourtant toujours de jeunes lévites pleins d'une belle ardeur militante. Nous ne le voyons que trop par les manœuvres et les écrits dirigés contre nous par les vicaires que ces établissements ont formé.

Les populations bretonnes, comme celles du reste de la France, vaquent, sans obstacle, à leurs devoirs religieux. Elles savent que l'Etat paie leurs prêtres et répare leurs églises. Le langage de nos adversaires n'a donc aucune chance de réussir auprès d'elles.

Mais cet enseignement laïque contre lequel protestent les cléricaux est-il en hostilité directe avec les principes religieux ? Aucunement. Il prépare même l'enfant à l'enseignement complémentaire de l'Eglise en lui parlant de l'existence de Dieu, de

nos devoirs envers lui, en même temps que des obligations morales auxquelles tout homme est assujetti.

Nous avons cité à plusieurs reprises des passages empruntés aux manuels de nos écoles, qui mettent hors de doute cette affirmation.

Ce que la République a voulu assurer par l'enseignement laïque, c'est la neutralité confessionnelle dans l'école, c'est la liberté de conscience.

Ce que les cléricaux ont toujours poursuivi par l'enseignement congréganiste généralisé, c'est la domination exclusive de leurs doctrines dans l'école, c'est l'oppression des consciences.

Ce que la République cherche à faire des enfants que l'on confie à ses maîtres, ce sont des citoyens libres, en communion avec les idées modernes, attachés à la patrie, respectueux envers le gouvernement que la nation a consacré par ses votes multipliés.

Ce que les cléricaux cherchent à développer dans le cœur des enfants qui reçoivent leur enseignement, c'est la haine de la grande Révolution qui nous a régénérés, c'est le goût de tous les principes réactionnaires, c'est l'attachement aux doctrines ultramontaines, qui éteignent l'idée de la Patrie française.

Ne croyez pas que le souci de la religion soit au fond des cris de colère ou des gémissements des cléricaux. Ils savent bien que la religion n'est pas en cause. Il ne s'agit pour eux que de donner plus de force à leur opposition politique en la mettant sous le couvert des prétextes religieux. Ils connaissent la puissance du sentiment catholique dont sont imprégnées les masses, et ils veulent, en les

trompant, faire tourner cette puissance au profit de leurs intérêts dynastiques. Ce n'est là qu'un pur calcul.

La loi a, du reste, si peu touché à la liberté des cléricaux que M. Freppel annonce, comme nous le disions tout à l'heure, qu'ils vont créer autant d'écoles congréganistes qu'il y aura d'écoles laïques dans le pays.

Dans ces établissements, nos adversaires pourront faire des élèves à leur image. Là fleurira en paix le mélange du sacré et du profane ; là, le clergé pourra refondre, en faveur de Philippe VII, le catéchisme édifiant qu'il enseignait sous l'Empire :

D. — Quels sont les devoirs des chrétiens à l'égard des princes qui les gouvernent, et quels sont en particulier nos devoirs envers Napoléon 1er notre empereur ?

R. — Les chrétiens doivent aux princes qui les gouvernent, et nous devons en particulier à Napoléon 1er notre empereur, l'amour, le respect, l'obéissance, la fidélité, le service militaire, les tributs ordonnés pour la conservation et la défense de l'Empire et de son trône.

.....

D. — Que doit-on penser de ceux qui manqueraient à leurs devoirs envers notre empereur ?

R. — Selon l'apôtre saint Paul, ils résisteraient à l'ordre établi de Dieu même et se rendraient dignes de la damnation éternelle.

D. — Les devoirs dont nous sommes tenus envers notre empereur nous lieront-ils également envers ses successeurs légitimes dans l'ordre établi par les constitutions de l'Empire ?

R. —Oui, sans doute, car nous lisons dans la sainte Ecriture que Dieu, Seigneur du ciel et de la terre, par une disposition de sa volonté suprême et par sa providence, donne les empires non seulement à une personne en particulier, mais aussi à sa famille.

Si ce sont là les principes que faisait pénétrer dans l'école le clergé, sous les régimes monarchiques, la République n'a-t-elle pas accompli la plus méritante des œuvres en remplaçant par des professeurs de liberté ceux que M. Steeg appelait hier avec tant de raison des professeurs de servitude ?

Le Finistère, 30 octobre 2021

2. La loi réparatrice.

La loi qui consacre définitivement la laïcité de l'enseignement primaire a été votée le 10 octobre, on a vu à quelle majorité. Cette loi a été promulguée dimanche à l'Officiel. Nous empruntons à *La Paix* les détails suivants, qui ont trait à l'application de la loi :

« Le délai de cinq ans, prévu par l'article 18 pour la substitution complète du personnel laïque au personnel congréganiste dans les écoles de garçons a donc commencé dimanche et prendra fin le 31 octobre 1891. En vertu du même article, aucune nomination nouvelle, soit d'instituteur, soit d'institutrice congréganiste, ne peut être faite, à partir de ce jour, dans les départements où fonctionne depuis quatre ans une école normale soit d'instituteurs, soit d'institutrices.

Les départements pourvus d'écoles normales d'instituteurs et où, par conséquent, il ne peut maintenant être fait aucune nomination d'instituteur congréganiste sont au nombre de 82. Dans deux départements, l'école normale d'instituteurs ne compte que trois ans de fonctionnement. Dans un seul, elle ne compte que deux ans ; dans trois autres, qu'un ; enfin il y a deux départements qui ne sont pas encore pourvus d'école normale d'instituteurs.

En ce qui concerne l'application de la loi aux écoles de filles, il y a actuellement 42 départements où l'école normale d'institutrices compte quatre années d'existence et où il ne peut plus être fait de nomination d'institutrice congréganiste. Dans 15 départements, l'école normale d'institutrices fonctionne depuis trois ans ; dans 8, depuis deux ans ; dans 3 ; depuis un an ; dans 9 départements, l'école normale d'institutrices a été ouverte le 1er octobre dernier ; enfin 13 départements sont encore dépourvus d'écoles normales d'institutrices.

Telle est la situation des départements au point de vue de l'application de la loi nouvelle. Veut-on maintenant savoir quel va être l'effet pratique de cette loi ? Il y a actuellement, d'après un relevé établi au 1er mai 1886, 1,028 écoles publiques dirigées par des congréganistes ; le nombre des instituteurs-adjoints congréganistes est de 1,453 soit au total 2,481 congréganistes chargés de l'enseignement public dans les écoles de garçons.

Pour les écoles de filles, les chiffres sont beaucoup plus élevés. Les institutrices titulaires congréganistes sont au nombre de 8,118 ; les adjointes, au nombre de 3,335. Si à ces chiffres on ajoute celui du personnel congréganiste des écoles maternelles et enfantines, on arrive à un total de 13,860 congréganistes femmes dans l'enseignement public. Mais pour les écoles de filles,

l'application de la loi sera beaucoup plus lente que pour les écoles de garçons, puisque, d'une part, les écoles normales d'institutrices sont moins anciennes pour la plupart et moins nombreuses que les écoles normales d'instituteurs et que, d'autre part, il n'y a pas de délai prévu pour la laïcisation complète de l'enseignement public dans les écoles de filles. »

Voilà, les conséquences pratiques de la loi qui abolit formellement les privilèges concédés au parti clérical par la loi du 15 mai 1850 et c'est la perte de ces privilèges qui exaspère nos ennemis. Aux cris de fureur poussés par la réaction, on peut juger combien est décisif le coup qu'elle a reçu. Déjà le parti clérical avait vu s'éloigner de lui l'immense majorité du corps électoral. Ce parti avait mis son espoir dans les générations qu'il s'efforçait de déformer à son image. Ces générations vont lui être à jamais enlevées. L'ultramontanisme a vécu.

Nos adversaires vont criant que cette législation scolaire n'a pas d'équivalent à l'étranger, qu'aucun peuple n'a édicté au même degré que nous la neutralité et la laïcité des écoles primaires. Assurément, on ne pourrait que se réjouir de voir toute la France, dans l'organisation de son enseignement, marcher à la tête de la civilisation et devancer les autres puissances dans la voie de la laïcisation. Mais nos adversaires ont oublié que la laïcité existe depuis longtemps en Hollande, dans certains cantons de la Suisse, dans certains Etats de l'Amérique du Nord. Ils auraient dû relire les fortes paroles que prononçait un député hollandais dans la discussion de la loi de 1857: « L'école publique ne peut être qu'une école neutre. Cette école est la meilleure garantie de la liberté de conscience. Je veux une école complètement indépendante de

l'Eglise. L'Etat ne connaît pas les diversités des croyances. Il ne peut, il ne doit former que de bons citoyens, des patriotes dévoués.»

Ces paroles ne sont-elles pas toute la justification de la nouvelle, de la grande loi du 30 octobre dernier ? Elle est destinée à faire de bons citoyens et des patriotes dévoués. C'est là, ce nous semble, une excellente base pour l'enseignement complémentaire de l'Eglise auquel cette loi, il ne faut pas l'oublier, n'a porté aucune atteinte.

Le Finistère, 3 novembre 1886

3. La session extraordinaire des conseils généraux.

Dans sa séance de mardi, le conseil des ministres a fixé au lundi 8 novembre prochain la convocation des Conseils généraux, exigée par un des articles de la loi du 30 octobre sur l'organisation de l'enseignement primaire, pour la nomination de quatre membres du **Conseil départemental**. Les deux Chambres seront, probablement obligées de suspendre leurs séances lundi et peut-être mardi afin de permettre à ceux de leurs membres qui font partie des Conseils généraux de se rendre dans leurs départements respectifs pour prendre part à cette importante élection. Il n'y a pas moins, en effet de 200 à 220 députés et de 130 à 140 sénateurs membres des Conseils généraux. Plusieurs départements ont leur députation entière dans le conseil général ; c'est le cas de l'Aisne, les Basses-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Ardèche, le Cher, la Côte-d'Or, les Côtes-du-Nord, la Dordogne, la Drôme, le Gers, l'Ille-et-Vilaine, l'Isère, le

Loir-et-Cher, le Loiret, la Haute-Marne, le Morbihan, le Puy-de-Dôme, la Haute-Saône, Saône-et-Loire et les Vosges. L'élection, du reste, n'exigera qu'une heure ou deux, de sorte que la plupart, des députés, sénateurs et conseillers généraux pourront quitter leurs départements le jour même de la session pour revenir à Paris.

Le Finistère, 3 novembre 1886

4. Au conseil général du Finistère.

Dans un département aussi vaste que le Finistère, ce n'est jamais une petite affaire que de réunir le Conseil général. Mais le problème devient encore plus grave, lorsqu'il s'agit d'une session extraordinaire, convoquée à l'improviste et surtout à, bref délai, comme c'était le cas pour celle-ci.

Une session extraordinaire ! Ce simple mot représente bien des choses pour la plupart de nos conseillers généraux : trouble imprévu dans l'arrangement accoutumé de l'existence, sacrifice d'occupations, perte de temps, toutes choses qui ont leur prix. Rien que pour se rendre à l'appel, combien ont été dans l'obligation de passer une demi-journée quelques-uns même une journée entière en chemin !

Il y avait donc d'assez bonnes raisons de penser que plus d'un conseiller général hésiterait, à la pensée d'entreprendre le voyage. Ajoutez à cela que la session devait s'achever à peine commencée, puisqu'un simple vote en faisait tous les frais.

Il est vrai que ce vote avait son importance. Après les manifestations plus ou moins sincères que la nouvelle loi de l'enseignement a suscitées dans le camp clérical, il n'était pas indifférent que le département du Finistère montrât qu'il est d'accord avec le reste de la France pour sanctionner et appliquer cette loi raisonnable, qui n'a pas fait autre chose qu'abolir les derniers restes des privilèges cléricaux.

Sera-t-on ou ne sera-t-on pas en nombre ? C'est la question qu'on se posait lundi, avec une appréhension assez légitime. La majorité républicaine est, bien forte au Conseil général ; mais elle peut être diminuée par les absences, et comme ses adversaires triompheraient à l'excès de cet accident !

De leur côté, les conseillers généraux monarchistes sont venus en force: il est visible qu'ils guettent les absences dans les rangs républicains, avec le vague espoir d'en tirer profit. Mais les républicains, eux- aussi, sont nombreux. A mesure que les groupes de nouveaux arrivants se forment devant la préfecture, on peut mieux se convaincre que les espérances monarchistes seront suivies d'une grosse déception.

A l'ouverture de la séance, l'enceinte du Conseil se garnit en un clin d'œil. L'appel nominal constate la présence de 35 conseillers sur 43. Quatre membres manquent à gauche : ce sont MM. Le Bras, Louboutin, Le Gall, de Kerjégu. Mais la droite a aussi ses quatre

absents, MM. de Kergariou, de Kervasdoué, de Vincelles et Pinvidic. Enfin ! Le Conseil est constitué, ce qui est le point important. Si la majorité absolue des conseillers ne s'était pas trouvée réunie, il eût fallu remettre la session à la semaine suivante ; ainsi le voulait la loi. Ce sont les membres exacts qui eussent pâti de l'inexactitude des autres ; ils en auraient été pour l'ennui d'un nouveau voyage.

M. Rousseau, président, prend place au bureau, et fait asseoir à ses côtés M. Clech, secrétaire. En l'absence de M. le Préfet, M. Guérin, secrétaire général, lit le décret de convocation, et le président déclare ouvert aussitôt *le scrutin au Conseil départemental de l'Instruction publique*.

L'urne circule, mais lorsqu'elle passe devant les bancs de la droite, elle n'y recueille pas un seul bulletin. Le mot d'ordre a été donné : du moment qu'elle ne se voit pas en majorité, la droite se console — triste consolation ! — en refusant de s'associer au vote. Son dernier espoir est que le scrutin pourra être nul, faute d'avoir réuni le nombre réglementaire de votants.

Pour que le scrutin soit valable, en effet, il est indispensable que la majorité absolue des membres du Conseil y prenne part. Or le nombre total des membres du Conseil est de 43 ; le chiffre réglementaire doit donc être de 22.

Tout justement, c'est 22 bulletins que le président, trouve dans l'urne au moment du dépouillement. Victoire ! Le scrutin est valable, et la droite en aura été pour la honte de sa tentative d'obstruction avortée.

M. Rousseau proclame le résultat. Sont élus MM. Le Bâtard (22 voix), Rouilly (22 voix), Astor (21 voix), Halléguen (22 voix).

MM. Astor, Le Bâtard et Rouilly faisaient déjà partie de l'ancien conseil départemental de l'Instruction publique, dont les membres étaient au choix de l'administration. La nomination de M. Halléguen complète de la plus heureuse façon cette liste, où se manifeste avec éclat l'esprit républicain du Conseil général et du département.

Quant au parti monarchique, il n'a vraiment pas à se vanter de son rôle dans cette journée. Un parti qui se dérobe à la lutte légale et régulière, un parti qui ne sait que faire le mort au moment où il faut agir, un parti qui met toute son ambition à empêcher le conseil général de fonctionner et à faire rater un vote, ce parti-là n'est pas près de se relever dans l'estime publique ni de regagner le terrain qu'il a perdu aux élections du mois d'août dernier.

Le Finistère, 10 novembre 1886

5. L'élection des conseillers généraux au Conseil départemental de l'enseignement primaire.

Jusqu'ici l'élection des conseillers généraux qui doivent faire partie des Conseils départementaux de l'instruction primaire a donné les résultats suivants.

Sur quatre membres que la loi attribue à chacun des Conseils, sept départements ont nommé quatre réactionnaires ; ce sont : Les Côtes-du-Nord, la Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, le Morbihan, l'Orne, la Sarthe et la Vendée. Un département a nommé deux réactionnaires : l'Aisne. Un département a nommé un réactionnaire :

l'Oise. Tous les autres départements ont nommé quatre républicains. Enfin, quatre conseils n'ont pas encore procédé à l'élection de leurs délégués ; ce sont : le Cantal, la Corrèze, la Corse et le Lot-et-Garonne.

On sait que la nouvelle loi sur l'enseignement primaire accorde au Conseil départemental des attributions plus étendues et plus importantes, qu'auparavant et que ses membres auront à remplir une mission des plus délicates. Nous ne croyons pas sans intérêt de reproduire, à ce propos, **l'article 48 de la loi** qui permettra de juger de la nature des affaires qui sont confiées au Conseil :

« Art. 48. Le Conseil départemental se réunit de droit au moins une fois par trimestre, le préfet pouvant toujours le convoquer selon les besoins du service. En outre des attributions qui lui sont conférées par les dispositions de la présente loi, le Conseil départemental :

Veille à l'application des programmes, des méthodes et des règlements édictés par le conseil supérieur, ainsi qu'à l'organisation de l'inspection médicale prévue par l'art.9;

Arrête les règlements relatifs au régime intérieur des établissements d'instruction primaire ;

Détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur-adjoint ;

Délibère sur les rapports et propositions de l'inspecteur d'académie, des délégués cantonaux et des commissions municipales scolaires ;

Donne son avis sur les réformes qu'il juge utile d'introduire dans l'enseignement, sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires et sur les récompenses ;

Entend et discute tous les ans un rapport général de l'inspecteur d'académie sur l'état et les besoins des écoles publiques et sur l'état des écoles privées ; ce rapport et le procès-verbal de cette discussion sont adressés au ministre de l'instruction publique. »

Le Finistère, 13 novembre 1886

6. Les cléricaux et les instituteurs laïques.

L'Union monarchique nous avait déjà appris quels sont les sentiments de certains organes du parti cléricale pour les instituteurs en s'associant aux termes d'un article où M. de Cassagnac conseillait « de leur mettre les tripes au vent » à la moindre faute.

On aurait pu croire, à la rigueur, que c'étaient là deux cas isolés, quoique bien caractérisés, de *delirium tremens*. Point du tout ; il paraît que c'est le mot d'ordre du parti. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire les lignes suivantes du *Courrier des Campagnes*, écrites à propos de la loi sur l'enseignement primaire :

« Dans dix ans d'ici, peut-être avant, toute la jeunesse sera pourrie. Les jeunes gens et les jeunes filles seront sans respect pour leurs parents, sans religion, sans probité, sans honneur et le convoi des forçats ou des récidivistes nous les enverra par centaines et même par milliers. Comment se défendre contre une pareille calamité, mes chers amis ? **Prendre les armes et faire feu sur tout**

instituteur laïque qui se présentera dans nos bourgs et dans nos villages.

Je ne dis point qu'il ne faille en venir là plus tard. Pour aujourd'hui je ne donne pas encore ce conseil, le fruit n'est pas assez mûr. (!!!)

Mais, mes chers amis, s'il arrivait chez vous un sauvage de Chine ou d'Océanie qui vous dirait: Je viens pour mutiler vos enfants, pour leur couper le nez, les bras et les oreilles, quel est celui d'entre vous qui ne l'accueillerait avec sa fourche de fer présentée par les trois pointes ?

Eh bien ! Je vous le déclare franchement ce qu'on va vous envoyer sous le nom d'instituteurs laïques feront pis que couper le nez, les oreilles et les bras de vos enfants. Ils leurs dessècheront le cœur ; ils leur enlèveront leur innocence. »

Nous ne nous attarderons pas à faire remarquer de quelle singulière façon les cléricaux entendent la religion et pratiquent la morale évangélique. Les paroles que nous venons de citer parlent d'elles-mêmes. Nous engageons seulement nos instituteurs à méditer sur le sort que leur réserverait une restauration monarchique.

Le Finistère, 17 novembre 1886

7. La République et la Liberté.

Le *Soleil* écrit cette bouffonnerie :

« Il importe que l'on sache bien que la République n'est pas, ne veut pas être, ne peut pas être et ne sera jamais la liberté. »

L'*Autorité* écrit quelque chose d'analogue.

« Eh bien ! Répond, à ce propos, un député républicain journaliste, une fois de plus nous mettrons le *Soleil*, l'*Autorité* et tous les journaux monarchistes en demeure de définir la liberté telle qu'ils la comprennent, de nous montrer en quoi cette liberté est violée et de nous dire comment la République est incompatible avec elle.

Il y a quelques années à peine, en 1877, — Il n'y a pas encore dix ans d'écoulés depuis, — les journaux ne pouvaient paraître qu'en payant un cautionnement considérable ; ils étaient garrottés par les lois de 1819, de 1822, de 1849, de 1852. Les discussions philosophiques, religieuses, politiques les plus anodines tombaient sous le coup de ces lois, que les tribunaux ne se faisaient pas faute d'appliquer ; le colportage était interdit, malgré une décision formelle de l'Assemblée nationale et une feuille républicaine qui se serait permis sur les hommes et le gouvernement d'alors les violences que se permettent les journaux réactionnaires à l'endroit du gouvernement d'aujourd'hui n'aurait pas eu la vie longue.

Est-ce en permettant à nos adversaires de nous insulter, de nous vilipender, de nous calomnier tous les jours en leur conférant des droits égaux aux nôtres, sans rien garder par devers nous de ce qu'aurait pu être tenté de conserver un gouvernement pour sa défense ; est-ce, en un mot, en accordant à la presse une liberté que jamais en France aucune monarchie ne lui a concédée, que la République se ferait montrée d'aventure incompatible avec la liberté ?

Il y a moins de dix ans la liberté électorale était chose inconnue. Je me rappelle, encore — le souvenir en est resté gravé dans ma mémoire — les élections de 1876 et de 1877. Je vois encore les commissaires de police m'accompagnant de commune en commune, les gendarmes m'escortant de la manière dont on escorte les criminels, mes réunions interdites, mes électeurs intimidés par des discours officiels du sous-préfet qui les menaçait de la déportation, enfin mes suffrages pipés dans des urnes à double-fond et convertis en voix conservatrices.

Est-ce parce qu'aujourd'hui le droit de réunion est absolu ; que l'on peut tout dire dans une réunion publique comme on peut tout écrire dans un journal ; est-ce parce que les candidats ne sont gênés ni par les commissaires de police ni par les gendarmes ; que les préfets et les sous-préfets ont cessé de descendre dans l'arène électorale ; qu'enfin la surveillance et du vote et du dépouillement est complète et qu'on retrouve exactement dans les urnes les bulletins qui y ont été mis, même lorsque ceux-ci sont des bulletins conservateurs ; est-ce en cela ? Est-ce en substituant ainsi les élections loyales, sincères et libres aux élections scandaleusement officielles du 16 Mai que la République se montre oppressive et tyrannique ?

Avant l'avènement légal et définitif du parti républicain, les débits de boissons, les cafés, les cabarets étaient soumis à l'autorisation préalable de l'administration, et cette autorisation était toujours révocable. Aussi ces établissements devenaient-ils des officines de candidatures officielles. Placés entre les mains des préfets qui avaient la faculté de les ruiner d'un trait de plume, ces modestes citoyens étaient obligés de subir la volonté préfectorale ou de périr. J'en ai vu qui ont eu le courage de choisir la ruine. Mais c'était l'exception et l'on ne saurait en être étonné.

Triomphant, le parti républicain aurait pu se réserver ce puissant moyen d'action. Il l'a dédaigné et, dès 1878, sur la proposition de M. Sausas, il faisait des cafetiers, des cabaretiers, des débitants de boissons des commerçants absolument libres. Serait-ce en les affranchissant ainsi et en se privant d'une arme puissante dont les conservateurs auraient eu à souffrir, que le parti républicain a fait preuve d'intolérance à l'égard de ces derniers ?

Je voudrais bien que le *Soleil*, ou le *Gaulois* ou l'*Autorité*, me le disent.

Si la République est oppressive, c'est apparemment que notre langue se transforme, que le sens des mots change et que les conservateurs appellent de nos jours despotisme ce que de tous les temps et dans tous les lieux, on avait appelé la liberté, c'est pourquoi nous réclamons une définition de leur part.

« Mais la meilleure preuve que nous ne sommes pas des tyrans, c'est qu'on nous accuse de l'être ; lorsqu'on vit sous un gouvernement despotique, les journaux ne le disent pas, et pour cause. Ce n'est pas Napoléon 1er que l'on n'aurait jamais taxé de despotisme ; il aurait su faire taire ses accusateurs.

Non seulement la République n'est donc pas incompatible avec la liberté, mais elle se confond avec elle. Ceux qui en doutent s'en apercevraient bien vite si la monarchie revenait. Heureusement que la monarchie est morte et que nous n'aurons jamais l'occasion de leur fournir cette preuve. C'est un élément de conviction dont nous nous privons d'ailleurs sans chagrin ».

Le Finistère, 17 novembre 1886

8. La gratuité de l'enseignement primaire.

L'*Union monarchique* n'a pas manqué de rééditer, à propos de la loi sur l'enseignement primaire, ses vieilles calomnies sur les charges prétendues que la gratuité aurait imposées aux familles.

« La République, dit-elle dans un de ses derniers numéros, est arrivée à cet admirable résultat que tous les contribuables paient pour l'école, même ceux qui n'ont pas d'enfants : *qu'ils paient tous plus qu'avant l'époque où l'instruction n'était pas gratuite.* »

Nous avons fait, dans le temps, bonne justice de ces calomnies, mais, comme l'attaque se reproduit, il ne nous paraît pas inutile de reproduire quelques passages d'une lettre qu'un père de famille adressait, l'année passée, à l'*Union républicaine*.

« Il n'y a rien à ajouter, disait cette lettre ; aux arguments si précis du *Finistère*.

Je veux seulement faire remarquer à vos lecteurs ce qui m'a frappé moi-même. C'est que, loin d'avoir grevé nos impositions, la gratuité a allégé les charges de tous ceux qui ont des enfants aux écoles. Pour ma part, j'avais trois enfants à l'école sous l'empire de l'ancienne loi : je payais de ce chef *cinquante francs par an*. Depuis la gratuité, je ne paie plus rien et j'ai un enfant de plus qui reçoit l'instruction dispensée par l'Etat. Je réalise donc de ce chef une économie de *soixante-douze francs*, dont toutes les diatribes des réactionnaires ne m'empêcheront pas de m'apercevoir.

J'en appelle à tous les pères de famille de bonne foi, à la campagne surtout, où presque toutes les écoles ont été payantes jusqu'en 1882, n'est-ce pas exactement l'effet que produit la loi de gratuité ? En supposant, ce qui n'est pas exact, que les impôts aient augmenté de *deux francs par tête*, en moyenne, du fait de la gratuité scolaire, il resterait encore un beau dégrèvement à l'actif de la République. Les réactionnaires mentent effrontément quand ils prétendent le contraire. S'ils arrivaient au pouvoir, ils s'empresseraient de rétablir la *rétribution scolaire* et de mettre ainsi à la charge de chacun de nous un impôt nouveau de près de *trente-deux francs en moyenne*. »

Tout cela est clair comme le jour, mais les cléricaux se flattent de donner à leurs allégations les plus fantaisistes l'apparence de la vérité en ne cessant de les reproduire, malgré tous les démentis motivés qu'ils ont reçus. C'est à cette manœuvre que nous devons le renouvellement de l'accusation mensongère à laquelle il nous paraît inutile d'opposer d'autres arguments que ceux auxquels l'*Union* n'a pas répondu — et pour cause — l'an passé.

Le Finistère, 17 novembre 1886

9. Un nouveau directeur à l'Ecole annexe de l'ENG de Quimper.

Par arrêté ministériel du 11 novembre 1886, M. *Goaëc*, instituteur adjoint à Brest, pourvu du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, a été délégué, à titre provisoire, dans les fonctions de maître-adjoint chargé de la direction de l'école annexe à l'école normale de Quimper, en remplacement de M. *Castel*, qui a été appelé à d'autres fonctions

Le Finistère, 17 novembre 1886

10. Conseil départemental de l'enseignement primaire (1).

La loi du 30 octobre dernier sur l'organisation de l'enseignement primaire a modifié complètement la composition et les

attributions du *conseil départemental*. Cette assemblée comprendra désormais, et pour la première fois, deux instituteurs et deux institutrices publics élus par leurs collègues, auxquels seront adjoints, pour les affaires concernant l'enseignement privé, un maître et une maîtresse appartenant aux écoles libres, également nommés par les suffrages des instituteurs et des institutrices libres.

Ces élections auront lieu le 5 décembre. On travaille activement à l'inspection académique et à la préfecture à la préparation de la liste des électeurs. Dès aujourd'hui on peut dire que la période électorale est ouverte. Nous allons voir sous peu se produire les candidatures de ceux et de celles qui désirent aller siéger dans cet important conseil.

Le Finistère, 27 novembre 1886

11. La subvention aux instituteurs de 4^e classe.

M. Buisson, l'éminent directeur de l'instruction primaire, vient d'écrire au rédacteur en chef de la *Gazette du Villaye* la lettre suivante :

« Monsieur le Rédacteur en chef,

« En réponse à votre lettre du 12 courant, je m'empresse de vous informer qu'un crédit de 1,160,000 fr., égal à celui que le

Parlement avait déjà inscrit au budget de 1885, a été renouvelé pour 1886, à l'effet *d'améliorer le traitement des instituteurs et institutrices titulaires laïques de la dernière classe*, qui, ne bénéficiant d'aucun supplément de traitement, touchent exclusivement les minima fixés par la loi du 10 juillet 1875.

Un acompte sur ce crédit a été mis à la disposition des préfets. Le solde ne pourra être ordonnancé que dans les premiers jours de janvier prochain, quand on connaîtra tous les éléments « éventuel, supplément, communal » du traitement que la subvention dont il s'agit est destiné à parfaire.

« Agréez, etc... »

Le Finistère, 1^{er} décembre 1886

12. Les élections au conseil départemental de l'Instruction publique (2).

Comme nous l'avons déjà dit, d'après la loi du 30 octobre dernier, le Conseil départemental de l'Instruction publique comprend deux instituteurs et deux institutrices dont l'élection aura lieu le 5 décembre.

La grande transformation que subit, en ce moment, l'instruction ne peut se réaliser en un jour ; elle ne peut s'opérer que

progressivement. De là un grand nombre d'arrêtés, de dispositions transitoires qui peuvent embarrasser dans la pratique. Les hésitations qui se produiront seront recueillies par les délégués des instituteurs et les déléguées des institutrices, transmises par eux au Conseil départemental qui examinera, discutera et enfin tranchera les difficultés. Ce double rôle d'intermédiaires entre les instituteurs, les institutrices et le Conseil départemental et entre le Conseil et les mêmes membres du corps enseignant est, croyons-nous, celui que les élus du 5 décembre seront surtout destinés à remplir.

Un certain nombre de candidatures se sont déjà produites. Nous allons les faire connaître en gardant une neutralité absolue et en laissant aux instituteurs et aux institutrices, qui sont des électeurs d'élite, le soin de faire triompher celles qui leur paraîtront les meilleures.

Commençons par les **institutrices** :

Mme Le Bourhis, directrice d'école communale à Quimper. Mme Le Bourhis est la première des institutrices du Finistère qui ait obtenu, en 1881, son certificat d'études pédagogiques.

Mlle Holliet, directrice d'école communale et doyenne des institutrices de Brest.

Ces deux candidates ont été désignées par un certain nombre d'institutrices du nord et du sud du département réunies à Brest.

Mme Le Bail, directrice de l'école Saint - Mathieu à Quimper.

Mlle Broudin, directrice de l'école communale de Saint-Pol-de-Léon.

Ces deux dernières candidatures peuvent être qualifiées de candidatures indépendantes.

Les instituteurs qui ont posé leurs candidatures au Conseil départemental sont jusqu'ici :

M. Salaün, directeur de l'école communale de Saint-Corentin, à Quimper. M. Salaün a remporté la médaille d'argent et est vice-président de la Société de secours mutuels.

M. Lazennec, instituteur à Brasparts, officier d'académie, ancien membre républicain du Conseil d'arrondissement de Châteaulin.

Ces deux instituteurs ont mis leurs noms au bas d'une même circulaire où ils disent se présenter à la sollicitation de plusieurs collègues et amis.

M. Mingam (Jean), Instituteur public, directeur de l'école du Bel-Air, à Brest, candidat indépendant.

M. Mingam adresse à ses collègues une « longue circulaire où il se déclare républicain sincère, partisan convaincu des nouvelles lois de l'instruction primaire qui consacrent, dans notre pays, le triple dogme de la gratuité, de l'obligation et de la laïcité. M. Mingam se plaint cependant du préjudice que la gratuité aurait porté au personnel enseignant. S'il a l'honneur d'être le mandataire des instituteurs, son premier soin sera de s'adresser à eux pour constituer un comité et les inviter à faire une démarche collective auprès des représentants de la Nation pour hâter le vote de *la loi sur les traitements*. Les attributions du Conseil départemental sont considérables, les questions qu'il a à résoudre multiples et parfois délicates. Les mandataires des instituteurs devront être des hommes impartiaux, compétents et laborieux. Ancien élève de l'école normale de Rennes, instituteur public depuis 1865, M. Mingam serait heureux de représenter ses collègues. »

Voilà jusqu'à présent, les seules candidatures dont nous ayons reçu avis. S'il s'en produit d'autres, nous les enregistrerons aussitôt que nous en aurons connaissance.

Le Finistère, 1^{er} décembre 1886

13. Elections au Conseil départemental de l'Instruction publique (3).

Nous n'avons reçu aucune circulaire nouvelle de candidats au Conseil départemental de l'Instruction publique. Les seules candidates à notre connaissance restent donc, pour les institutrices, les suivantes : Mmes Le Bourhis et Holliet ; Mmes Le Bail et Broudin, les seuls candidats pour les instituteurs: MM. Salaün et Lazennec ; M. Mingam.

Malgré la neutralité que nous croyions avoir strictement gardée, nous n'avons pas contenté tout le monde :

Mme Le Bail, candidate au Conseil départemental de l'Instruction publique, nous écrit que nous avons commis une erreur en disant que Mmes Le Bourhis et Holliet avaient été désignées par un certain nombre d'institutrices du Sud et du Nord-Finistère, réunies à Brest.

Suivant Mme Le Bail, aucune institutrice du Sud-Finistère ou du Centre n'aurait été convoquée pour cette réunion. « Les institutrices

de Brest, ajoute Mme Le Bail, m'avaient choisie le 26 en m'offrant la candidature. Mon télégramme du 27 leur apprenait que la candidature que j'avais choisie depuis le 26, Mme Broudin, directrice de l'école communale de Saint-Pol-de-Léon, pourvue d'une mention honorable et d'une médaille de bronze ; et c'est donc à mon refus qu'on a offert la candidature à Mme Le Bourhis.

« Les titres avec lesquels je me présente aux suffrages de mes collègues, prouvent que j'ai fait mes expériences. Je possède une mention honorable, deux médailles de bronze et une médaille d'argent. »

Mme Le Bail nous a remis, avec sa lettre, un télégramme de Brest, en date du 27 novembre, signé Grall, et conçu en ces termes :
« *Acceptez-vous candidature avec Mme Holliet ?* »

Nous allons maintenant, pour conserver l'attitude que nous nous sommes imposée, nous contenter de mettre en regard de ces documents la circulaire suivante :

« Brest, le 27 novembre 1886.

« Un certain nombre de nos collègues du Nord et du Sud du département se sont réunies à Brest, à l'effet de choisir les candidates aux élections du 5 décembre prochain pour le Conseil départemental.

Après délibération, elles ont décidé de poser les candidatures suivantes :

Mme Holliet, directrice d'école communale à Brest ;

Mme Le Bourhis, directrice d'école communale à Quimper.

Ces dames se recommandent à vos suffrages par leur expérience, leur aptitude et leur dévouement à la cause de l'enseignement laïque. En vous priant de bien vouloir voter pour elles, nous vous assurons, Madame, de nos sentiments de bonne confraternité.

Pour les institutrices réunies :

C. Grall, directrice d'école communale à Brest. »

Le Finistère, 4 décembre 1886

14. La morale des cléricaux.

Sur la demande du ministre de l'instruction publique, des **félicitations** ont été adressées à M. le directeur et à Mme la directrice des écoles normales de Quimper par M. le recteur de l'académie de Rennes, pour les succès obtenus par ces établissements aux examens des brevets de capacité. Rappelons, à ce sujet, que *l'Union monarchique* n'a pas craint de reproduire dernièrement nous ne savons quelle dénonciation ridicule recueillie par la *Lanterne* sur le compte de l'**excellent directeur de notre école normale**.

C'est bien là la morale des cléricaux et particulièrement celle de *l'Union monarchique*. D'un côté, on n'a pas assez de termes pour flétrir ce qu'on appelle avec raison l'odieuse journal juif, et, de

l'autre côté, on donne aux articles calomnieux de ce journal toute la publicité dont on dispose. De pareils procédés parlent d'eux-mêmes.

Le Finistère, 4 décembre 1886

15. Les pensions des instituteurs et institutrices.

On sait que le dernier mot est loin d'être dit sur le traitement des membres du corps primaire enseignant, et que les nécessités budgétaires ont seules empêché jusqu'ici les améliorations résolues. La République n'en a pas moins beaucoup fait pour ces éducateurs des classes populaires. Elle vient encore tout dernièrement de montrer quelle estime elle a pour eux en appelant deux instituteurs et deux institutrices à siéger au Conseil départemental de l'instruction publique.

Aux instituteurs trop impatients de voir se réaliser les autres réformes qu'on leur a promises nous rappellerons dans quelles

proportions significatives la République a élevé les pensions de retraite. Les chiffres suivants sont tirés de la statistique officielle :

PENSIONS MOYENNES.			
ANNÉES.	Instituteurs	Institutrices	Veuves et orphelins.
1860....	44 fr. 27	29 fr. 80	66 fr. 75
1865....	94 » 81	80 » 74	78 » 60
1870....	158 » 78	114 » 62	94 » 44
1875....	270 » 77	214 » 10	105 » 46
1880....	672 » 66	493 » 05	161 » 96
1885....	801 » 63	527 » 95	207 » 70

Le service des pensions a coûté : en 1860, 6,212 fr. ; en 1865, 32,567 fr. ; en 1870, 141,838 fr. ; en 1875, 310,681 fr. ; en 1880, 629,289 fr. ; en 1885, 822,096 fr.

Telles ont été les améliorations réalisées en vingt-cinq ans, et il faudrait plutôt dire en quinze ans. On ne pourrait, après cela, se plaindre sans ingratitude.

Le Finistère, 8 décembre 1886

16. Les élections au Conseil départemental de l'Instruction publique (4).

Le dépouillement des votes a eu lieu, mardi, à la préfecture, conformément au décret du 12 novembre dernier. Voici le résultat :

Instituteurs : 329 votants ; majorité absolue : 165.

Ont obtenu : MM.Rohan, de Morlaix 179 voix. Salaün, de Quimper 144. Mingam, de Brest 116. Lazennec, de Brasparts 89. Rolland, de Brest 57. *M. Rohan est élu.* Il y a ballottage pour un 2^e membre

Institutrices : 331 votants ; majorité 166.

Ont obtenu : Mme Le Bourhis, de Quimper 124voix. Mlle Holliet, de Brest 112. Mlles Stéphan, du Faou 101. Le Gall, de Plogonnec 62 . Mme Le Bail, de Quimper 54. Mlle Broudin, de Saint-Pol-de Léon 54. Aucune institutrice n'ayant obtenu la majorité absolue, il y a lieu à un 2^e tour de scrutin. Ce deuxième tour de scrutin aura lieu dimanche prochain, dans les mêmes formes que le premier.

*Par arrêté préfectoral, en date du 7 courant, l'élection de deux membres de l'enseignement privé au Conseil départemental, l'un laïque, l'autre congréganiste, a été fixée au dimanche 26 décembre 1886 ; et s'il y a ballottage au dimanche 2 janvier 1887. Les instituteurs et institutrices privés trouveront à la mairie de chaque commune la liste des électeurs et quelques instructions insérées au *Bulletin des Actes administratifs.**

Sont électeurs, tous les directeurs et directrices, adjoints, adjointes des écoles primaires, directrices et sous-directrices des écoles maternelles, enfantines et privées, pourvues du brevet de

capacité ou du certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles.

Sont éligibles les directeurs et directrices des écoles à plusieurs classes.

Le Finistère, 8 décembre 2021

17. La laïcisation des écoles primaires.

On sait que par son article 18, la loi nouvelle du 30 octobre 1886 dispose qu'aucune nomination nouvelle soit d'instituteur, soit d'institutrice congréganiste ne sera faite dans les départements où fonctionnera depuis quatre ans une école normale soit d'instituteurs, soit d'institutrices, en conformité avec l'article 1er de la loi du 9 août 1879 relative à l'établissement des écoles normales primaires.

En conséquence, le ministre de l'instruction publique vient de signer un arrêté faisant connaître dans quels départements il y a lieu d'appliquer cet article dès la présente année scolaire.

Le Finistère, qui a depuis 1873 une école normale d'instituteurs, est classé parmi les 82 départements dans lesquels il ne sera fait dorénavant aucune nomination d'instituteurs congréganistes.

Mais comme l'école normale d'institutrices du Finistère n'aura quatre années d'existence qu'au 1er octobre 1889 l'on continuera à nommer des institutrices congréganistes dans notre département.

Le Finistère, 8 décembre 1886

18. Elections au Conseil départemental de l'Instruction publique (5).

Scrutin de ballottage du 12 décembre.

Le dépouillement des votes de ce scrutin a eu lieu à la préfecture, sous la présidence de M. Duval, vice-président du conseil de préfecture, hier mardi 14. Voici le résultat :

Instituteurs.

Nombre de votants : 315

Bulletins nuls : 7

Ont obtenu :

MM. Salaün, de Quimper 188 Elu. Rouff, de Saint-Thégonnec 70.
Mingam, de Brest 30.

Institutrices.

Nombre de votants : 304.

Bulletins nuls : 3

Ont obtenu :

Mme Stéphan, du Faou. . 137 voix (*élue*). Mme Le Bourhis, de Quimper 136 voix (*élue*). Viennent ensuite : Mlle Holliet, de Brest 110 voix. Mlle Le Gall, de Plogonnec 107. Mme Le Bail, de Quimper 42. Mlle Broudin, de Saint-Pol-de-Léon 37.

Le Finistère, 15 décembre 1886

19. Le discours du Président du Conseil.

La séance de mardi à la Chambre des députés a été une bonne séance.

Non seulement elle a assuré momentanément la situation par le vote de deux douzièmes provisoires, que la conduite inconsidérée des monarchistes et des radicaux avait rendu nécessaires, mais elle a permis au ministère de s'expliquer nettement sur le sens de son programme. Ce programme dicté, comme on le sait, par la composition même de la Chambre actuelle consiste à réserver les questions politiques pour ne s'occuper que d'affaires.

La réforme administrative et financière réduite à des proportions raisonnables, l'étude des lois militaires, le complément des *mesures relatives à l'enseignement* et surtout l'examen et le vote des projets douaniers qui intéressent à un si grand point

l'agriculture, ne serait-ce pas pour cette Chambre, si mal née, il faut le dire, une œuvre assez belle, assez profitable et dont elle pourrait se recommander auprès du pays ?

Les radicaux, comme M. Clemenceau, trouvent naturellement ce programme insuffisant, eux qui n'ont jamais eu l'ombre d'un programme. Au lieu de faire l'excellente besogne à laquelle le nouveau ministère a si heureusement convié la Chambre, ils voudraient qu'on abordât, avant toutes choses, les questions irritantes, stériles et qui repoussent la majorité du pays. De ce nombre est la question de la *séparation de l'Eglise et de l'Etat*.

M. Goblet, tout en ayant eu le tort de prendre à ce sujet des engagements avec ses électeurs, a eu le courage, qu'il aura toujours, nous l'espérons, de dire franchement son fait au parti radical.

Il est constant par le relevé même des professions de foi qu'il n'y a pas cent députés pour demander l'abrogation immédiate du Concordat. Les trois quarts du pays y sont absolument opposés.

Les radicaux ont beau se poser en prophètes infaillibles du suffrage universel, ils ne peuvent rien contre ce fait.

M. Goblet a donc, eu raison de leur dire comme il l'a fait :

« J'estime qu'à l'heure qu'il est une majorité sur le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat n'existe pas plus dans la Chambre qu'elle n'existe dans le pays ; c'est pour ce motif que nous avons dit très nettement dans notre déclaration que nous ne proposerions pas ces mesures à la Chambre.

Mais qu'on ne vienne pas dire pour cela, s'écrie M. Goblet, que la République n'est qu'un gouvernement de promesses. Non, il faut que

le pays le sache, elle est, par-dessus tout, un gouvernement de réalités ! »

Nous allons citer toute la p eroration du discours de M. le Pr esident du Conseil, qui commence par ce mouvement oratoire. C'est le compl ement et l' eloquent commentaire de la d eclaration minist erielle.

« Messieurs, laissez-moi, dans la situation o  je me trouve aujourd'hui, au moment o  vous allez avoir   vous prononcer sur ce vote que nous vous demandons, laissez-moi vous prier de reporter un instant vos regards en arri re et de vous demander si v eritablement, au contraire, depuis dix ans que la R epublique existe dans ce pays, elle n'a pas fait une chose consid erable et qui ne pourra jamais  tre effac e.

Savez-vous ce qu'a fait la R epublique ?

Elle a accoutum  ce pays   se gouverner par la libert .

C'est la premi re fois que dans ce pays nous avons vu un gouvernement agir et durer par la libert  sans atteinte s erieuse   l'ordre public pendant un espace de dix ann es !

Nous avons gouvern  depuis dix ans par le suffrage universel, par le suffrage universel non point sophistiqu  et opprim  comme il l'a  t    d'autres  poques, mais par le suffrage universel absolument libre.

Nous avons gouvern  avec la *libert  de la presse*, avec la *libert  de r union*. Vous dites quelquefois que vous esp rez d truire la R epublique, et vous formiez tout   l'heure encore le souhait de la remplacer par la monarchie. Vous croyez que la monarchie pourrait vivre un jour avec le suffrage universel librement pratiqu , avec la

liberté de la presse telle qu'on la pratique à l'heure où nous sommes, avec la liberté de réunion telle que nous la supportons, telle que nous l'avons établie et consacrée par la loi ? Vous croyez que vous pourriez faire cela ?

Personne ne le croit dans ce pays. Et nous, nous l'avons fait, messieurs, veuillez bien le remarquer, avec des générations qui n'y avaient été nullement préparées, puisqu'elles avaient été formées par l'empire. Et, en même temps que nous faisons cette oeuvre extraordinaire de gouverner par la liberté avec ces générations qui n'y avaient pas été préparées, par nos lois d'enseignement, et particulièrement par cette dernière loi que vous avez définitivement votée, et qui a eu l'heureuse fortune de réunir tout le parti républicain, nous formons des générations nouvelles, préparées à l'usage de la liberté, et qui auront un jour à pratiquer, dans de bien meilleures conditions que nous-mêmes, le régime que nous fondons aujourd'hui.

Messieurs, nous ne recueillerons peut-être pas le fruit de ce que nous avons fait, mais nous aurons amplement et largement jeté la semence. Nous sommes dans une époque transitoire, pleine de difficultés et de périls, mais un jour viendra où le pays recueillera le fruit de nos efforts.

Eh bien, ne soyons pas trop sévères et trop injustes pour nous-mêmes, et n'allons pas, par un sentiment de découragement, ou par des impatiences périlleuses, surtout dans la situation que nous ont faite les dernières élections, n'allons pas compromettre les résultats déjà acquis. Nous avons fait la République, ce n'est pas pour la détruire, je pense, de nos propres mains, comme font les enfants de ces édifices de sable qu'ils construisent laborieusement sur le rivage, pour prendre plaisir aussitôt après à les voir dévorer par la mer.

Nous avons fait la République pour la faire vivre et pour la faire durer. Pour cela, M. Clemenceau nous l'a dit tout à l'heure, il nous faut une majorité. Quant à l'hypothèse qu'il a examinée en dernier lieu, celle de la dissolution, permettez-moi, messieurs, de ne pas m'y arrêter. Je ne suis pas homme à pouvoir à l'avance envisager d'un cœur froid de semblables éventualités, si pleines de périls, de dangers et d'inconnu pour le pays.

M. le comte Albert de Mun. — « C'est entendu ! »

M. le président du conseil. — «... Et avec confiance... ! Parce que nous avons derrière nous le pays !

Quant aux fractions du parti républicain, je ne les veux plus connaître. Nous arrivons ici, permettez-moi de vous le dire, car c'est le caractère de ce cabinet, celui du moins que j'ai essayé de lui donner, étant chargé de la tâche périlleuse de le constituer — comme des hommes non pas nouveaux — nous avons tous notre passé républicain que nous revendiquons hautement — mais comme des hommes libres de tout engagement.

Nous accueillerons tous les suffrages, tous les concours républicains pour l'œuvre commune que nous vous avons proposée. Si cette œuvre ne vous donne pas satisfaction, vous nous le direz, et nous serons prêts à nous soumettre à vos volontés.

Nous pensons que cette œuvre, telle que nous l'avons déterminée, telle que je la détermine encore aujourd'hui dans les explications que je donne à cette tribune, au nom du gouvernement tout entier, peut réunir tous les républicains raisonnables, désireux de fonder définitivement la République dans ce pays, et de ne pas la laisser se déchirer elle-même et se détruire dans des crises qui ne finiraient pas.

Voilà l'œuvre que nous avons voulu tenter. Je suis convaincu que cette œuvre est possible, mais — c'est mon dernier mot et aussi mon espérance — ce n'est qu'à la condition que nous, qui sommes animés de ces sentiments, nous rencontrerons dans toutes les fractions républicaines de cette Chambre le concours qui nous est nécessaire pour l'accomplissement de la tâche patriotique que nous avons assumée. »

Les paroles du président du conseil ont produit une impression que les chiffres indiquent assez éloquemment: 528 voix contre 12 ont accordé au cabinet les crédits qu'il demandait, c'est-à-dire les fonds nécessaires aux deux premiers mois de l'année 1887.

Le Finistère, 18 décembre 1886

20. L'engagement décennal et les congréganistes.

Le ministre de l'instruction publique a adressé aux recteurs une circulaire relative à l'engagement décennal des membres et des novices des associations religieuses.

Ce document fixe les devoirs et les droits des membres de ces associations de la façon suivante :

« Les congréganistes pourvus du brevet de capacité et exerçant actuellement dans une école publique en vertu d'une nomination préfectorale peuvent toujours contracter l'engagement dont il

s'agit. Ils ne pourront, il est vrai, le réaliser complètement- la laïcisation devant être achevée dans le délai de cinq ans- que s'ils rentrent avant cette époque dans la vie civile et poursuivent leur carrière dans l'enseignement public.

Mais cette situation ne saurait autoriser l'administration de l'instruction publique à refuser aujourd'hui l'engagement prévu par la loi. C'est à l'autorité militaire qu'il appartiendra, le cas échéant, d'en déterminer les conséquences.

Il en est de même des simples novices. La législation non encore abrogée les autorise à contracter l'engagement décennal en cette qualité et sans justifier d'une nomination préalable impliquant aujourd'hui la possession du brevet de capacité. Pour éviter les abus et empêcher qu'il pût être excipé du titre de novice pendant toute la durée de l'engagement, un de mes prédécesseurs a pris, à la date du 16 février 1869, un arrêté imposant l'obligation à tout novice âgé de vingt-trois ans, pour conserver ses droits à l'exemption du service militaire, de justifier du titre d'instituteur ou d'adjoint. Vous ne sauriez donc refuser de recevoir l'engagement que demanderaient à contracter aujourd'hui les novices âgés de vingt ans et qui font partie de la prochaine classe. Mais ils ne pourront, à partir de vingt-trois ans, conserver le bénéfice de la dispense que si, munis du brevet de capacité, ils sont employés dans l'enseignement public. »

Le Finistère, 25 décembre 1886

21. Conseil départemental de l'Instruction publique(6).

Ainsi que nous l'avons annoncé, les élections des membres de l'enseignement libre devant faire partie du Conseil départemental ont eu lieu le 26 décembre. Le dépouillement des votes s'est fait mardi 26, sous la présidence de M. Duval, vice-président du Conseil de préfecture. Voici les résultats :

Laïques :

Votants : 51

Suffrages exprimés : 50

Majorité absolue : 26

Ont obtenu : Mlle Martin, de Quimper 40 voix, *Elue*. Mlle Chauvin, de Brest 5. Mme Le Floc'h, de Quimper 3.

Congréganistes :

Votants : 319

Suffrages exprimés : 312

Majorité absolue : 157

Ont obtenu : M. Pélatan (frère Namasius), de Quimper 304 voix, *Elu*. M. Lamandé, de Châteaulin 6.

ooooo

Le *Journal officiel* vient de publier un décret annulant l'élection de Mlle Stéphan institutrice au Faou, comme,

représentante de l'enseignement primaire public au Conseil départemental de l'instruction publique dans le Finistère, parce que Mlle Stéphan, n'étant pas directrice d'une école primaire élémentaire de plus de deux classes, est inéligible. Une élection nouvelle aura lieu dans le délai fixé.

Le Finistère, 29 décembre 1886

22. Discours du ministre de l'instruction publique.

Le conseil supérieur de l'instruction publique s'est réuni mardi dernier. M. Berthelot, ministre de l'instruction publique a ouvert la séance par un discours dont nous détachons les passages suivants :

« Cette année, l'enseignement supérieur n'appellera point spécialement notre attention.

Dans l'enseignement secondaire, nous nous occuperons de nos auxiliaires les plus modestes, les maîtres répétiteurs ; ils vous avaient saisi directement par voie de pétitions de leurs doléances avec une modération, une confiance dans votre justice et votre bienveillance à laquelle vous vous empresserez certainement de répondre.

Vous leur accorderez ces libertés qu'ils réclament, je veux dire toutes celles qui sont compatibles avec le bon ordre intérieur, la

discipline des lycées et aussi, hélas ! Avec l'exigüité de nos ressources financières qui nous interdisent toute augmentation du nombre des maîtres.

Mais, pour satisfaire à leurs ambitions légitimes, vous leur donnerez sans réserve les moyens de travailler et de se préparer ainsi à une carrière définitive.

Enfin, vous leur assurerez, sinon l'immovibilité, au moins la sécurité qui résulte d'une situation nettement définie quant à ses droits et à ses devoirs.

Messieurs, l'œuvre principale à laquelle vous devez consacrer vos efforts est *l'organisation définitive de l'enseignement primaire*. Vous savez que la loi du 30 octobre 1886 a transformé la situation en ce qui touche l'instruction populaire. Par suite d'un accord constant du gouvernement et des Chambres, la loi réactionnaire de 1850, après avoir pesé pendant un quart de siècle sur notre instruction publique, a disparu de nos codes.

Nous avons obtenu successivement que l'instruction devint obligatoire et que tous les membres du corps enseignant fussent tenus de faire les mêmes preuves de capacité. Nous venons d'obtenir qu'ils appartiennent tous à la **société civile** et, par là, que tous soient animés de son **esprit moderne** et de sa **foi républicaine**. De plus les instituteurs primaires vont être mis en situation d'exercer leur légitime influence et de faire prévaloir leur **amour du progrès** dans les conseils départementaux. Leur entrée dans ces conseils leur assure en même temps les garanties les plus expresses dans les affaires disciplinaires.

Ce n'est pas tout. Par une innovation des plus heureuses, innovation vraiment capitale, les **institutrices**, à leur tour, se

trouvent aujourd'hui représentées dans les conseils départementaux et elles en sont par des élues de leur choix. Une telle disposition montre quelle importance la République attache à **l'éducation des femmes**.

Les instituteurs et les institutrices, par le fait même de la nomination de leurs délégué(e)s dans les conseils départementaux, sont appelés à concourir également à la nomination d'un certain nombre de membres du conseil supérieur, qui acquiert ainsi une base plus large et qui puise une autorité nouvelle dans la collaboration des **représentants élus** de l'enseignement primaire.

Vous êtes appelés, messieurs, à donner à la loi du 30 octobre un complément nécessaire. La nouvelle loi a renouvelé l'ensemble de notre législation scolaire. Vous avez à doter l'enseignement primaire de **règlements organiques** mis en harmonie avec l'ensemble et le détail des dispositions de cette loi.

C'est ce que vous ferez, inspirés par cet esprit libéral et démocratique dont votre institution a déjà donné tant de preuves à la France et à la République».

Le Finistère, 5 janvier 1887

23. La loi scélérate à la Chambre.

Samedi la maudite loi était déjà votée jusqu'à l'article 17. Aucun amendement n'a pu encore y être introduit : les républicains

ont juré de la faire telle qu'elle est revenue du Sénat, pour éviter qu'elle y retourne.

L'article 17 est ainsi conçu : « *Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.* »

Mgr Freppel monte à la tribune et prononce contre cet article un admirable discours. « C'est la mise hors la loi, dit-il, de toute une catégorie de Français à cause de leur situation religieuse ; c'est l'interdiction d'un emploi public... l'un des plus importants, à tous les religieux, à toutes les religieuses, aux prêtres catholiques aux pasteurs protestants, aux rabbins israélites, à tous ceux, en en mot, qui... représentent l'idée religieuse. Or je suppose, ajoute-t-il, s'adressant aux membres de la gauche, je suppose que d'autres que vous, arrivés au pouvoir, s'avisent de faire un jour un autre article 17, ainsi conçu « *Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement sera exclusivement confié à un personnel congréganiste* », vous vous récrieriez à l'heure même, vous diriez : il ne vous est pas permis d'exclure de l'enseignement public toute une catégorie de citoyens.... parce que cela est contraire au principe fondamental de l'admissibilité de tous les citoyens à tous les emplois publics... »

L'éloquent évêque réfute ensuite une imputation portée contre les Frères, à savoir que, dans le cours d'enseignement civique, « ils apprendront aux enfants du peuple à détester les institutions républicaines. » Or, l'un des manuels civiques qu'à recommandés le ministre, c'est précisément « le manuel des Frères des écoles chrétiennes », dit Mgr Freppel. (Très-bien, très-bien ! Et bravos à droite.)

« Vous me rappelez absolument, ajoute-t-il, ce trappiste de Bellefontaine, dans mon diocèse, qui disait, lors de l'expulsion, en 1880 : Mais qu'est-ce que nous avons donc fait à ce malheureux Louis-Philippe pour qu'il nous expulse de notre monastère ? Le saint homme se croyait encore sous le régime de Louis-Philippe. » (Hilarité générale).

Voyez donc combien on fait peu de politique dans les congrégations religieuses d'hommes et de femmes. » (Très-bien ! Très bien à droite).

En saine logique, l'article 17, continue Mgr Freppel, devrait être ainsi libellé : *dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement public est exclusivement confié à un personnel non catholique.* » (Vive approbation à droite).

Prenant ici habilement à partie le ministre de l'instruction publique M. Goblet, Mgr l'évêque d'Angers lui sert incidemment le souvenir de *l'une de ses grosses inconvenances à Quimper, le 18 octobre* : si je me permets de le prendre à partie dit-il, ce n'est aucunement par animosité pour sa personne, bien que, dimanche dernier à Quimper, il ait bu à ma mort, (rires et exclamations diverses), à ma mort politique bien entendu, et à celles de mes honorables collègues du Finistère, en buvant à la future députation républicaine du département.

Vous m'avez donné le droit, dit malicieusement l'orateur au ministre, de vous dire que *ce coup là était un coup de trop.* » (Hilarité à droite. — Mouvements divers).

Un député, M. Gaudin de Villaine, a ajouté: «Un abus de Goblet ! », mot que n'a pas reproduit le *Journal officiel*.

Le discours de Mgr Freppel s'est terminé par de graves paroles qui ont fait une vive émotion sur les deux côtés de Chambre :

Depuis le 4 septembre 1870, a-t-il dit je n'ai jamais cru une seule minute à la possibilité d'un rapprochement du parti républicain avec les hommes et les choses de la religion, parce que, sauf d'honorables exceptions, l'hostilité à la religion est la caractéristique du parti républicain (Très bien ! Très bien ! A droite).

D'autres, plus confiants que moi, on pu se faire des illusions à cet égard. Vous vous chargez en ce moment de les dissiper à jamais. Par cette loi, qu'on appellera dans le pays une *loi de secte et de haine*, par cette loi qui n'est pas autre chose qu'une machine de guerre contre le christianisme, par cette loi qui bannit de l'enseignement public tous les religieux, toutes les religieuses, tous les prêtres catholiques, tous ceux qui représentent à un degré ou dans une mesure quelconque l'idée religieuse vous achevez de creuser l'abîme. Ce n'est pas nous, c'est vous qui par votre intolérance, avez coupé le pays en deux. (Vifs applaudissements à droite. — Réclamations à gauche). Ce n'est pas nous, c'est vous qui, par votre acharnement à vouloir laïciser toutes les écoles primaires de France, mettez ce pays en état de lutte intestine, de guerre permanente sans trêve ni merci. Ce n'est pas nous, c'est vous qui posez la question de l'avenir dans ces termes redoutables, menaçants : d'un côté, les républicains, de l'autre, les chrétiens. » (Applaudissements répétés à droite).

Le maudit article 17 a été bien entendu voté par la gauche : il a eu 353 voix contre 181. Quelques « centres gauche » seuls ont voté contre.

Devant cet article 17, le devoir des catholiques est nettement marqué par une parole du discours de Mgr l'évêque d'Angers :

« Vous ne pouvez pas vous dissimuler, a-t-il dit aux républicains, que nous ne resterons pas les bras croisés devant cet article. **Nous épuiserons nos dernières ressources pour fonder partout des écoles libres.** »

Lundi, M. de Saisy a tenté de faire ajouter à l'article 25 l'interdiction aux instituteurs d'exercer les fonctions électives. Les candidatures d'instituteurs comme en voit par exemple, à Saint-Thégonnec et à Pleyben, aux plus récentes élections au conseil d'arrondissement, c'est « changer l'école en bureau électoral » c'est « créer une agitation qui peut s'étendre à toutes les écoles d'un canton. » Bien entendu, cet excellent amendement est repoussé par 354 voix contre 173.

M. de Saisy dépose immédiatement un autre amendement, ainsi conçu : « Toutefois, ils (les instituteurs) seront autorisés à remplir, en dehors des heures de classe des emplois rémunérés ou gratuits dans l'exercice des cultes ». Mais M. de Saisy était trop osé : des instituteurs de la République aller chanter au lutrin, cela ne se peut pas.

La gauche rejette ensuite un autre amendement de M. de Montéty, ainsi conçu :

« Les dispositions du paragraphe de l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875, portant interdiction à tout agent de l'autorité publique de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires candidats, sont applicables aux instituteurs publics. »

Les instituteurs « sont des fonctionnaires de l'Etat, s'écrie alors Goblet, nous les choisissons et nous les nommons pour élever notre jeunesse dans les principes républicains ».

Voyez cela ! Dans les communes de Lanarvily , Lanneuffret, Loc-Brévalaire, Trémaouézan, Tréouergat où les candidats républicains n'ont eu qu'une voix, les braves pères de famille contribueront à fournir les 800 ou 1,000fr.de traitement à un instituteur qui sera nommé pour faire de leurs enfants des républicains ! C'est simplement infâme et les instituteurs honnêtes ne feront pas une telle besogne de traîtres.

Les paroles de Goblet, que nous venons de citer, ont amené aussitôt une protestation véhémement et indignée de M. de Cassagnac dont le discours s'est terminé par ces mots : « J'ai le droit de la juger (votre loi) et de la flétrir, j'ai le devoir de proclamer devant l'opinion et devant vous qui c'est une loi abominable, cynique et scélérate ! » (Vifs applaudissements à droite!).

Mardi soir, on avait déjà voté jusqu'à l'article 56. La majorité compte en finir avec sa loi infâme au plus tard samedi.

Le Courrier du Finistère, 30 octobre 1886

24. Madame obligatoire.

La laïcisation porte parfois des fruits amers ; on a voulu, en dépit des besoins de certaines communes, contre le vœu des pères de famille, malgré l'opposition de tous les électeurs, expulser les congréganistes des écoles.

Qu'en est-il résulté? La révolte de toutes les consciences, l'irritation dans tous les esprits.

Un républicain bien connu, *M. Dionys Ordinaire*, s'indigne de cet état de choses et dans les doléances qu'il adresse au ministre de l'instruction publique, il cite deux communes de l'Ouest où l'institutrice laïque est mise en interdit.

On l'appelle *Madame obligatoire*. Pas de relations avec les familles de la commune, dédain absolu de la municipalité qui, représentant les intérêts des électeurs, ne veut avoir aucune communication avec *Madame obligatoire* ; jusqu'au propriétaire de l'unique boucherie du pays qui ne veut pas même bénéficier des commandes de *Madame obligatoire*, réduite à mener une vie d'anachorète !

Le Courrier du Finistère, 1er janvier 1887



